



Par courriel

Le 1^{er} février 2023

Membres de la Commission des finances publiques
cfp@assnat.qc.ca

Objet : *Projet de loi n° 3, Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*

Mesdames,
Messieurs,

À titre de regroupement des 46 ordres professionnels et d'organisme-conseil, rôle octroyé par le *Code des professions*, le Conseil interprofessionnel du Québec souhaite porter à votre attention certains enjeux en lien avec le projet de loi n° 3, *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*.

D'entrée de jeu, nous partageons les préoccupations exprimées par nos membres dans la lettre jointe qui a été transmise le 24 janvier dernier au ministre de la Cybersécurité et du Numérique. Nous en avons déjà informé le Ministre par lettre le 27 janvier dernier. Ces préoccupations portaient notamment sur la protection du secret professionnel, la pierre d'assise de la relation entre un professionnel et son client, sans laquelle la pertinence et la qualité même des services professionnels pourraient être compromises.

Quant aux communications nécessaires à des fins de sécurité publique ou de poursuites pour une infraction, comme soulevé par nos membres, l'article 68 du projet de loi devrait être bonifié en vue de traiter du secret professionnel.

Aussi, certaines règles énoncées dans le projet de loi, notamment à l'article 19, visent des sujets qui sont également couverts par la réglementation professionnelle (à titre d'exemples : droits d'accès et de rectification; tenue de dossiers). Or, on peut se demander, en cas de divergence, comment ces règles pourront être conciliées dans la perspective la plus favorable à la protection du public.

Par ailleurs, contrairement à l'article 19 al. 1 paragraphe 8 et à l'article 77 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui réfèrent au *Code des professions*, les articles 11 et 73 notamment du projet de loi n'y font pas référence. Ainsi, des problèmes d'interprétation notamment quant aux pouvoirs d'enquête des ordres professionnels sont à prévoir.

Également, à l'annexe II du projet de loi on précise au paragraphe 1 « une personne ou un groupement qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) ». Nos membres nous indiquent que les termes « cabinet privé de professionnel », tels que définis, pourraient ne pas inclure certains milieux où des renseignements de santé et de services sociaux sont recueillis et utilisés par

des professionnels (à titre d'exemples : un centre de services scolaires, une clinique universitaire ou une coopérative de santé).

Soulignons que certains articles, tels les articles 38, 47, 81 et 83 du projet de loi, prévoient que certaines règles pourront être définies par un règlement du Ministre. Toutefois, on ne prévoit pas la consultation des ordres professionnels ou du Conseil interprofessionnel du Québec, notamment lorsque ces règles pourront interférer avec le *Code des professions*, une loi constituant un ordre professionnel ou avec un règlement pris en application de ce code ou d'une telle loi. Une telle consultation doit être envisagée.

Enfin, précisons que nous sommes informés que certains de nos membres vous transmettront d'autres éléments d'information en vue de bonifier le projet de loi, notamment quant à l'article 36 du projet de loi.

Nous vous offrons notre entière collaboration en vue d'échanger avec vous quant à ces enjeux et demeurons disponibles pour toutes questions relatives à la présente.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma haute considération.

Le vice-président,



Donald Barabé, traducteur agréé

c. c. M. Éric Caire, ministre de la Cybersécurité et du Numérique, leader parlementaire adjoint du gouvernement

Mme Sonia LeBel, ministre responsable de l'application des lois professionnelles, ministre responsable de l'Administration gouvernementale, présidente du Conseil du trésor

M. Christian Dubé, ministre de la Santé

Mme Diane Legault, présidente de l'Office des professions du Québec

p. j. Lettre transmise le 24 janvier 2023 au ministre de la Cybersécurité et du Numérique



PAR COURRIEL

Le 24 janvier 2023

Monsieur Éric Caire
Ministre de la Cybersécurité et du Numérique
cabinet@mcn.gouv.qc.ca

Objet : Projet de loi 3 : préoccupations relatives au secret professionnel et à l'arrimage avec les autres règles applicables aux professionnels

Monsieur le Ministre,

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt du projet de loi 3 que vous avez présenté en décembre dernier intitulé : *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives* ainsi que de l'horaire détaillé des auditions de la Commission des finances publiques.

Monsieur le ministre, si nous prenons la voie de cette lettre pour nous exprimer, c'est que les ordres professionnels ont été exclus des consultations publiques qui auront lieu dans les prochains jours.

D'entrée de jeu, nous soulignons la pertinence des orientations générales de ce projet de loi, en ce qu'elles visent à assurer un cadre juridique plus cohérent en ce qui concerne les renseignements de santé et de services sociaux, en plus de permettre qu'ils soient valorisés pour la gouvernance du système de santé et la recherche.

Bien sûr, il s'agit d'une réforme législative ambitieuse, avec de multiples ramifications, et il est possible qu'au terme d'une étude plus approfondie, nous vous soumettions diverses propositions visant à le bonifier. Il faut ainsi prendre en compte le fait que la grande majorité des renseignements de santé et de services sociaux sont recueillis et utilisés par des professionnels, membres de nos ordres respectifs, et qu'éventuellement, nous partagerons certaines responsabilités relativement à la mise en application des règles prévues par la nouvelle loi.

...2

Cela dit, il nous apparaît qu'il nous faut dès maintenant attirer votre attention sur certaines préoccupations majeures que nous partageons à titre d'ordres professionnels et qui concernent des enjeux d'intérêt public importants. Nous vous les exposons ici sommairement.

Lien de confiance avec les patients et protection du secret professionnel

Comme vous le savez, le secret professionnel est un droit fondamental, protégé par la *Charte québécoise des droits et libertés*, ainsi qu'une obligation pour les professionnels. Dans le domaine de la santé, il s'agit d'un pilier fondamental de la relation de confiance qui doit s'établir entre un professionnel et un patient, qui permet à ce dernier de se confier en vue d'obtenir les soins nécessaires à son état, avec une certaine assurance de confidentialité.

Il y a bien sûr certaines exceptions au secret professionnel et à la confidentialité qui sont déjà admises. Certaines d'entre elles, qui sont prévues par le projet de loi, sont déjà intégrées dans les lois applicables dans le secteur de la santé ou dans le *Code des professions* (par exemple, pour la prévention des actes de violence, en cas d'urgence).

Toutefois, l'exception prévue par l'article 68 du projet de loi apparaît difficilement conciliable avec les pratiques dans le milieu de la santé et des services sociaux, notamment en ce qui concerne la protection du secret professionnel. Cette disposition prévoit qu'un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient au directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) ou à une autre autorité aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec. Par exemple, cette disposition pourrait soulever une crainte que les confidences qu'un patient ferait à un professionnel relativement à des traumatismes liés à des activités illégales passées, qui ne présentent plus aucun risque pour le public, puissent maintenant être utilisées contre lui, dans le cadre d'une poursuite judiciaire. Évidemment, si tel était le cas, le lien de confiance entre les professionnels et les patients serait compromis de façon significative.

Nous présumons qu'un tel résultat n'est pas celui qui est recherché par les rédacteurs du projet de loi. Toutefois, nous notons que ce dernier ne donne aucune indication des cas où une exception à la confidentialité entraîne également la levée du secret professionnel ou, autrement, ne porte que sur des renseignements qui ne relèvent pas du secret professionnel. Il nous semble donc qu'il y aurait des clarifications à apporter à cet égard et peut-être aussi à l'égard d'autres exceptions qui pourraient poser un problème semblable au terme d'une étude plus approfondie du projet de loi.

Bien arrimer les nouvelles règles avec celles applicables aux professionnels

Sous sa forme actuelle, des problèmes d'interprétation pourraient compromettre l'application de plusieurs dispositions du projet de loi en ce qui concerne les professionnels. Voici quelques-unes des difficultés en cause :

- La définition de cabinets privés de professionnels à l'annexe II, à laquelle renvoie l'article 4, fait en sorte que divers milieux où des renseignements de santé et de services sociaux sont recueillis et utilisés par des professionnels pourraient échapper à la nouvelle Loi. C'est notamment le cas des centres de services scolaires, des cliniques universitaires, des coopératives de santé, de milieux communautaires, etc.

Certaines règles énoncées dans le projet de loi visent des sujets qui sont également couverts par la réglementation professionnelle, sans que ne soit déterminé clairement comment on doit les concilier en cas de divergences. On pense notamment aux règles qui concernent le droit d'accès et de rectification du patient et plusieurs règles qui concernent la tenue de dossier par les professionnels.

- Alors que la loi actuelle énonce clairement que les ordres professionnels peuvent avoir accès aux dossiers des patients dans le cadre de l'exercice de leurs responsabilités de protection du public, pour fins d'enquête disciplinaire et d'inspection professionnelle notamment, le projet de loi est beaucoup moins clair à cet effet (voir notamment les articles 11 et 73 du projet de loi, comparativement aux actuels articles 19 par. 8) et 77 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*). Des difficultés d'application, voire des litiges inutiles, pourraient en résulter, sans compter que l'efficacité des interventions des ordres pourrait s'en trouver compromise.

Notre démarche actuelle vise à nous permettre de développer une compréhension commune des difficultés en cause ainsi que des solutions à y apporter. À cette fin, nous mettons nos équipes juridiques à la disposition de vos collaborateurs afin de réaliser les travaux requis. Une réunion pourrait être organisée dans les meilleurs délais à cette fin, en contactant secetaire@cmq.org

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous accorderez à la présente et vous prions, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de nos sentiments distingués.



Bertrand Bolduc, MBA, IAS.A.
Président
Ordre des pharmaciens du Québec



Mauril Gaudreault, M.D.
Président
Collège des médecins du Québec



Christine Grou, PhD (psychologie), M.A. (bioéthique)
Présidente
Ordre des psychologues du Québec



Luc Mathieu, inf., DBA, ASC
Président
Ordre des infirmières et infirmiers du Québec



Éric Poulin, O.D.
Président
Ordre des optométristes du Québec



Jocelyn Vachon, inh., M. Éd.
Président
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

- c. c. M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux
Mme Sonia Lebel, ministre responsable de l'application des lois professionnelles, ministre responsable de l'Administration gouvernementale, présidente du Conseil du trésor
Mme Diane Legault, présidente, Office des professions du Québec
Mme Danielle Boué, présidente, Conseil interprofessionnel du Québec